



Cas de fusions : Regroupement des adhésions

Le terme « fusion » inclut les situations suivantes :

- les fusions d'entreprises
- les absorptions totales ou partielles d'une entreprise par une autre
- les cessions d'un établissement y compris les cessions ou restructurations nées d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce
- les transmissions universelles de patrimoine
- les prises de participation financière
- les constitutions de groupe économique (UES)
- les prises de location gérance si prélude à fusion.

Une distinction doit être faite pour les « fusions » aboutissant :

- à la présence d'un seul et même établissement après que les activités des entreprises concernées par la fusion aient été confondues. Cette situation nécessite la mise en place d'un statut commun au personnel (alignement des taux de cotisations et des conditions d'application de l'article 36). En effet, le maintien des adhésions à des institutions différentes pour deux (ou plus) groupes de salariés employés par la même personne morale au sein d'un même établissement n'est pas autorisé.

Ou

- au **maintien d'établissements distincts** après la fusion. Dans ce cas, les trois conditions suivantes doivent être simultanément réunies : isolement géographique, personnel et direction propre. Cette situation ne modifie pas les taux de cotisations des sociétés concernées par l'opération juridique.

Lors d'une fusion, le groupe de protection sociale est choisi en fonction de l'entreprise qui relève :

- **du domaine professionnel :**

Le regroupement doit intervenir auprès des institutions Agirc et Arrco désignées au répertoire professionnel (en fonction du code Nace de l'entreprise issue de la fusion). Cette disposition s'applique même si les entreprises en présence n'avaient pas préalablement adhéré aux institutions désignées.

Les institutions du groupe D&O (la CARCEPT en ARRCO et la CRC en AGIRC) sont compétentes pour recueillir les adhésions du secteur des transports et de la logistique.

Ou

- **du domaine interprofessionnel :**

Le regroupement des adhésions peut être réalisé auprès du groupe de protection sociale comprenant une des institutions en présence, avec la recommandation des fédérations Agirc-Arrco de porter le choix soit sur le groupe déjà présent au titre des deux régimes complémentaires, soit sur le groupe le plus représenté avant la fusion.

Le groupe D&O est également compétent pour recueillir l'adhésion des entreprises exerçant une activité interprofessionnelle, à la suite d'opérations juridiques.

Indépendamment d'une restructuration juridique, une entreprise peut modifier son activité principale. Cette situation autorise également un transfert d'adhésion vers les institutions désignées au répertoire professionnel au titre de la nouvelle activité ou de quitter les institutions spécifiques au secteur d'activité quand l'entreprise n'exerce plus ladite activité.

Délai de demande de changement d'institution

Le changement d'institutions consécutif à des fusions doit être demandé à l'occasion de la transformation juridique.

La demande sera prise en compte même si elle est tardive pour les entreprises qui fusionnent dans un seul et même établissement, puisque le regroupement est obligatoire. Pour les autres, la demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit la date de la fusion.

Consultation du personnel

Si le changement d'institution ne s'accompagne d'aucune modification des conditions d'affiliation, il peut être réalisé à la suite d'une simple déclaration de l'employeur, sachant qu'une consultation des représentants du personnel concerné est nécessaire. En cas de modification des conditions d'affiliation, l'employeur doit fournir une déclaration qui atteste que les salariés concernés ou leurs représentants ont donné leur accord sur les conditions d'unification.

La « cellule fusions » du Groupe D&O est à votre écoute au 01 44 64 36 40 pour vous conseiller et vous aider à déterminer les solutions d'harmonisation les plus adaptées à votre entreprise, pour l'ensemble de la protection sociale.

Pour cela, la copie d'un document officiel faisant état de l'évènement juridique intervenu doit nous être transmise, par mail ou par courrier.

Adresse postale : D&O - Gestion des Grands Comptes - TSA 81103 - 75126 PARIS CEDEX 11

Adresse mail : cellulefusions.GGC@groupe-do.fr